

# Obligation de plan de gestion : Changement de seuil

Vérifiez bien votre situation !

**A**vant, le Plan Simple de Gestion\* (PSG) était obligatoire pour les forêts de 25 ha et plus d'un seul tenant. Le décret du 25 mai 2011 a supprimé la notion « d'un seul tenant ». L'objectif est de dynamiser la gestion forestière

et d'accroître la superficie de forêts gérées durablement.

Désormais le PSG est obligatoire dès lors que la surface cumulée du plus grand des îlots forestiers et des parcelles forestières isolées situées dans la même commune et dans les

communes limitrophes est égale ou supérieure à 25 ha. Le seuil de prise en compte des parcelles isolées est fixé à 4 ha (voir schéma).

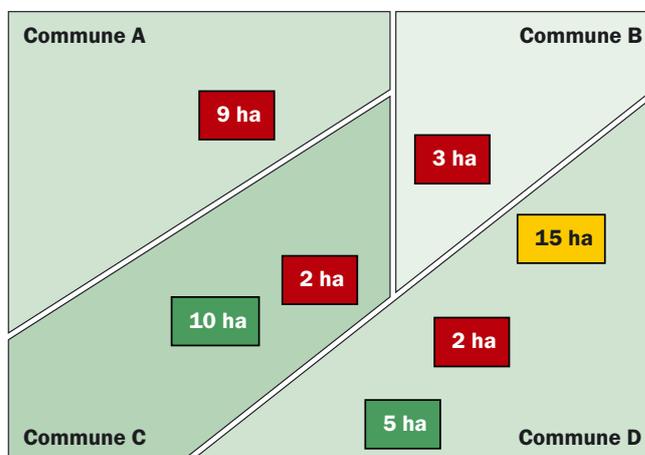
**Attention**, c'est la nature **réellement boisée** de la parcelle qui intervient et non son classement au cadastre.

## Vous êtes dorénavant soumis à PSG

Le CRPF vient d'envoyer un courrier à une partie des propriétaires forestiers concernés. L'appel de l'ensemble se fera progressivement chaque automne selon des critères géographiques et se répartira sur 10 ans.

Après votre appel vous disposez de **2 ans maximum** pour présenter un PSG à l'agrément du CRPF. Passé ce délai vous ne pourrez plus réaliser de coupe de bois sans autorisation de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

**Attention** : si vous avez bénéficié **d'allègements fiscaux** depuis le 25/05/2011 (réduction d'ISF ou des droits de mutation - régime Monichon), le délai est de 3 ans maximum après l'exonération pour faire agréer un PSG. Vous devrez donc si besoin devancer l'appel.



- Parcelle la plus importante servant de référence pour le calcul de la surface soumise à PSG
- Parcelles non retenues dans le calcul car inférieures à 4 ha ou situées sur une commune non limitrophe
- Parcelles retenues dans le calcul car supérieures à 4 ha et situées sur la commune référence ou sur une commune limitrophe

**Surfaces prises en compte dans le calcul :**  
 $15 \text{ ha} + 5 \text{ ha} + 10 \text{ ha} = 30 \text{ ha}$   
**La propriété est soumise à PSG obligatoire pour 30 ha.**

### \*Qu'est-ce qu'un Plan Simple de Gestion ou PSG ?

C'est un document de gestion et un **véritable guide** : après avoir décrit ses bois le propriétaire fixe le programme des coupes et travaux à réaliser pour les 10 à 20 ans à venir, en fonction de ses objectifs et de ses moyens. C'est l'occasion de découvrir la forêt sous un autre angle et de faire le point sur ses souhaits.

Le propriétaire peut le réaliser seul ou le confier à un gestionnaire professionnel. Il l'envoie ensuite au CRPF où il est instruit par un technicien qui visitera la forêt en compagnie du propriétaire. Puis il est agréé par le Conseil du CRPF.

## Vous avez déjà un PSG agréé

Si vous possédez des parcelles isolées d'au moins 4 ha sur la commune du PSG ou une commune limitrophe qui ne sont pas dans votre document de gestion, vous devrez obligatoirement les intégrer lors de son renouvellement. Si vous confiez sa rédaction à un professionnel n'oubliez pas de lui signaler ces parcelles.

*Pierre-Damien DESSARPS  
Responsable Garanties de Gestion au CRPF*

### Contact :

**Pierre-Damien DESSARPS (CRPF)**  
**au 02 38 53 53 82**  
**ou pierre-damien.dessarps@crpf.fr**